



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE LE PASSAGE D'AGEN

Diagnostic de pollution de l'ancien dépôt de gravats dans l'ancien Canalet

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier – BP90045 47916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 244 701 421, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard LUSSET, agissant en vertu de la Décision du Président n° ***

Ci-après dénommée aux termes du présent acte « L'Agglomération d'Agen »

LA VILLE LE PASSAGE D'AGEN, 69 rue Gambetta 47520 LE PASSAGE D'AGEN, n° SIREN : 214 702 011 représentée par son Maire, Monsieur Francis GARCIA, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2017-55 en date du 20 juin 2017,

Ci-après dénommée aux termes du présent acte « La ville du Passage d'Agen »

PRÉAMBULE

Dans un objectif de maîtrise des coûts, l'Agglomération d'Agen et La Ville Le Passage d'Agen, décident de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic de pollution de l'ancien dépôt de gravats dans l'ancien Canalet suite à la demande de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Les groupements de commandes font ainsi l'objet d'une convention constitutive signée par les deux membres définissant les modalités de leur fonctionnement. Cette convention désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou (plusieurs) cocontractant(s).

Ainsi est organisée une procédure de passation d'un marché public avec un cocontractant unique, permettant la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

VISAS JURIDIQUES :

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Décision du Président de l'Agglomération d'Agen en date du ***,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Passage d'Agen en date du 20 Juin 2017.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**A - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention concerne le diagnostic de pollution de l'ancien dépôt de gravats dans l'ancien Canalet sur la commune du Passage d'Agen.

Ce diagnostic consiste en la réalisation :

- d'une étude documentaire (*visite de site A100, étude historique A110, étude de vulnérabilité A120*),
- d'investigations sur les sols (A200),
- d'investigations sur les eaux souterraines (A210).

Ce diagnostic devra être restitué sous le formalisme d'un rapport de synthèse adressé à chaque membre du groupement. Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et est établie jusqu'à la complète réalisation des prestations objet de la commande. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- L'Agglomération d'Agen, 8 rue André Chénier – BP90045 47916 AGEN CEDEX 9
- La ville Le Passage d'Agen, 69 rue Gambetta 47520 LE PASSAGE D'AGEN

D - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

AGGLOMERATION D'AGEN.

Le siège du coordonnateur est situé : 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9

En cas de sortie où de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

E - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Recevoir les offres
5	Rédiger le rapport d'analyse des offres nécessaires à la désignation des titulaires
6	Informers les candidats retenus et non retenus
7	Mettre au point les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
8	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
9	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

F - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - ORGANE DE DECISION

Les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres. La commission MAPA du coordonnateur validera le classement des offres au vu du rapport d'analyse. Le pouvoir adjudicateur est compétent pour l'attribution du marché.

H - FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - MODALITES FINANCIERES

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant. Le prestataire retenu transmettra une facture à chaque membre du groupement.

J - MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

M - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Toute modification de la convention doit être approuvée, par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Fait à _____,
Le

Pour le Maire de la Ville Le Passage d'Agen

Pour le Vice-Président de l'Agglomération d'Agen

M. Francis GARCIA

M. Bernard LUSSET